

## **Pièce n°7**

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés  
*(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).*



*Dans le cadre de ce présent projet consistant en la réhabilitation d'un ancien site industriel en plateforme logistique, la Société ALI souhaite bénéficier de deux aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Les aménagements demandés sont détaillés ci-après.*

## **Article 5 relatif aux dispositions de désenfumage**

« Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m »

Les dispositifs d'évacuation sont situés à moins de 7 mètre (environ 5 m) des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

### **Demande d'aménagements**

**Une demande d'aménagement est présentée pour maintenir les dispositifs d'évacuation situés à moins de 7 mètres (environ 5 m) des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.**

### **Propositions d'aménagements**

Actuellement :

- La toiture n'est pas recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- Les parois séparatives ne dépassent pas d'au moins 1 mètre (0,5 m) la couverture au droit du franchissement.

Des travaux de mise en conformité sont en cours pour la mise en place de la bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autres des parois séparatives. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d1 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Le rehaussement du mur séparatif à 1 m minimum est également en cours.

Des colonnes sèches<sup>2</sup> placées le long des parois séparatives seront également mises en place, en supplément de la bande de protection en toiture afin de maintenir une protection bien que les dispositifs d'évacuation soient à une distance inférieure à 7 m.

Le déplacement de 2 m de ces dispositifs d'évacuations nécessiterait le déplacement de l'ensemble des dispositifs d'évacuations au nombre 24 par cellule. Outre la difficulté de la réalisation de telles modifications, celle-ci entraîneraient un coût supplémentaire élevé.

Pour ces raisons l'exploitant demande une dérogation concernant la distance maintenue des dispositifs d'évacuation à une distance inférieure à 7 m.

---

<sup>2</sup> Les colonnes sèches sont une proposition alternative à la mise en place d'une bande de protection (Article 6 de l'arrêté du 11/04/17 : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

## **Article 11. Eaux d'extinction incendie**

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être polluées y sont portées »

Une vanne de coupure manuelle est installée en sortie de réseaux de collecte des eaux.

### **Demande d'aménagements**

**Une demande d'aménagement est présentée pour maintenir le dispositif manuel et non automatique sur le site.**

### **Propositions d'aménagements**

Une vanne de coupure manuelle est installée sur le réseau de collecte des eaux. Une fiche réflexe permet l'actionnement de la vanne par un opérateur.

